

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-119

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-09-29-00001 - Extrait de l'arrêté N°2060/bis du 29 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (15 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-09-23-00002 - Arrêté complémentaire n° 1946/2022 du 23 septembre 2022 portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société VICAT SA en vue de poursuivre les travaux de remise en état de la carrière "Gondailly" à Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin (5 pages)

Page 19

03-2022-09-23-00003 - Arrêté complémentaire n° 1947/2022 du 23 septembre 2022 modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de constituer des garanties financières imposées à la société LHOIST France Ouest pour la carrière sise à Gannat (5 pages)

Page 25

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-09-28-00001 - arrêté n°2048 bis / 2022 du 28 septembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier du 30 septembre au 3 octobre 2022 (2 pages)

Page 31

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-09-29-00001

Extrait de l' arrêté N°2060/bis du 29 septembre
2022 portant limitation de certains usages de
l' eau sur le territoire du département de l' Allier

Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°2060/bis du 29 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : objet, champ d'application et entrée en application

L'arrêté N°1942/2022 du 22 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du vendredi 30 septembre à 8h00.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2022 à 8 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour les bassins versants de l'Allier et de la Loire qui sont placés en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants de l'Allier et de la Loire.

Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée

Pour les bassins versants du Cher en amont et du Cher en aval de Chambonchard qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte renforcée dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants du Cher en amont et en aval de Chambonchard, de la Bouble et du Boublon et du Sichon.

Article 4 : Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Article 5 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent jusqu'au 13 octobre 2022. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

Article 6 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 29 septembre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Alexandre SANZ

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

| Bassin versant | Communes concernées |
|--------------------------|---|
| Acolin | CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN |
| Allier | ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE |
| Andelot | BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET |
| Besbre | ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS |
| Bouble et Boublon | BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL- |

| | |
|--|--|
| | D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC |
| Cher en aval de Chambonchard | AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAJ, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX |
| Cher en amont de Chambonchard | MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT |
| Loire | AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON |
| Oeil et Aumance | BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAUULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER |
| Sichon | ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES |
| Sioule | BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ |

Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers

| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage). | Interdit de 10H00 à 18H00 pour tous les irrigants sauf pour les irrigants de l'ASA de Saint Loup (bassin de l'Allier) qui a choisi de mettre en place un tour d'eau selon la répartition jointe en annexe 4 | Interdit de 8H00 à 20H00 | Interdit | | | | x |
| Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage). | Sans interdiction | Interdit de 10H00 à 18H00 | Interdit | | | | x |
| Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers , au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage). | Sans interdiction | | Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*) | | | | x |
| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

| | | | | | | | |
|---|---|-------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes. | Sans interdiction | | Interdit de 10H à 18H | | | | X |
| Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies. | Interdit | | | X | X | X | X |
| Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires) | Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle | | Interdit | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules | Interdit : - hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système haute pression, ou - sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique | | Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, technique ou liée à la sécurité publique | X | X | X | X |
| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

| | | | | | | | |
|---|--|--|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires) | interdit | | | x | x | x | x |
| Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) | Interdit de 10H00 à 18H00 | Interdit de 8H00 à 20H00 | | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts type pelouses | interdit | | | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières | Interdit de 10H00 à 18H00 (1) | Interdit sauf jardinières et arrosage via un système de goutte à goutte qui restent autorisés de 20 h à 8h | Interdit | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit de 10H00 à 18H00 | Interdit de 8H00 à 20H00 | | x | x | x | x |
| Exploitation de sites industriels classés ICPE | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.</p> <p>En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement ; • Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; • L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication de l'arrêté | | | x | | | |
| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

| | | | | | | | | |
|---|---|----------------------------------|---|----------|----------|----------|----------|--|
| Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes | Interdit de 10H00 à 18H00 (1) | Interdit de 8H00 à 20H00 (1) | Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h) | | x | x | | |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution. | | | | x | | | |
| Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage | Interdit, sauf impossibilité technique | | | | | x | | |
| Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration | Sans interdiction | | Interdit | | | x | | |
| Piscines ouvertes au public | Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (2) | | | | x | x | | |
| Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3 | Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique | | interdit | x | x | x | x | |
| Rejet des STEP et collecteurs pluviaux | Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement | | | | x | x | | |
| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
| Terrain de golf , départ et green de golf (4) | Interdit de 8H00 à 20H00, et | Réduction des volumes de 60 % et | Interdiction d'arroser les golfs. | | x | x | | |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

| | | | | | | | |
|---|---|---|--|----------|----------|----------|----------|
| | diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %. Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires. | interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h. | Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | | | | |
| Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) | Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 % | Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 % | Interdit | x | | x | x |
| Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3) | Interdit | | | x | x | x | x |
| Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 8.3 du présent arrêté cadre. | | | x | x | x | x |
| Travaux en cours d'eau | Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT | | | x | x | x | x |
| Usages | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

| | | | | | | |
|--|--|-------------------|---|---|--|--|
| Canal de Berry (en aval du bief de la Loue) et canaux alimentés par la Loire | Réduction de 25 % Mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau | Réduction de 50 % | Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique | x | | |
|--|--|-------------------|---|---|--|--|

(*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

(1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.

Annexe 3 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté

| N° irrigant | Numéro | Commune | Lieu-Dit | Type | Ressource | PAR optionnel 2022 |
|-------------|--------|--------------------------------|-------------------|---------|---------------------------|--------------------|
| 12 | 394 | Thiel-sur-Acolin | les grds Chemeaux | Forage | eaux profondes | |
| 12 | 395 | Thiel-sur-Acolin | Les grds Cheneaux | Forage | eaux profondes | |
| 12 | 1214 | Thiel-sur-Acolin | les grds Chemeaux | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 12 | 1265 | Chevagnes | les grds Chemeaux | forage | eaux profondes | oui |
| 16 | 18 | Montbeugny | Les Ozerins | Retenue | eaux superficielles été | |
| 16 | 610 | Montbeugny | les Ozerins | Retenue | eaux superficielles été | |
| 16 | 1123 | Montbeugny | Les Ozerins | Forage | eaux profondes | |
| 34 | 719 | Gennetines | Morcerand | Forage | eaux profondes | |
| 34 | 844 | Gennetines | Morcerand | Forage | eaux profondes | |
| 34 | 845 | Gennetines | Morcerand | Retenue | eaux profondes | |
| 43 | 922 | La Chapelle-aux-Chasses | Les Henrys | Forage | eaux profondes | |
| 53 | 893 | Thiel-sur-Acolin | Les Taniers | Forage | eaux profondes | |
| 66 | 706 | La Chapelle-aux-Chasses | Les Diorots | Retenue | eaux superficielles été | |
| 67 | 889 | Saint-Ennemond | La Bessay | Forage | eaux profondes | |
| 94 | 821 | Gennetines | Les Pitreaux | Forage | eaux profondes | |
| 94 | 846 | Gennetines | Les Pitreaux | Forage | eaux profondes | |
| 94 | 860 | Gennetines | Les Pitreaux | Retenue | eaux profondes | |
| 94 | 959 | Gennetines | Les Pitreaux | Forage | eaux profondes | |
| 94 | 1157 | Gennetines | étang Prugnot | Forage | eaux profondes | |
| 94 | 1159 | Gennetines | la petite forêt | Forage | eaux profondes | |
| 95 | 1030 | Lusigny | Les Goths | Forage | eaux profondes | |

| | | | | | | |
|------------|------|-------------------------|-----------------------|---------|------------------------------|-----|
| 95 | 1031 | Lusigny | Boucicaud | Forage | eaux profondes | |
| 96 | 1085 | Gennetines | Bruyères de Plamon | Forage | eaux profondes | |
| 96 | 1127 | Saint-Ennemond | Contrée des Brosses | Forage | eaux profondes | |
| 112 | 1238 | Thiel-sur-Acolin | Les Charlets | Forage | eaux profondes | |
| 112 | 1318 | Beaulon | les Pelottes | forage | eaux profondes | oui |
| 122 | 80 | Saint-Ennemond | Les Danguis | Forage | eaux profondes | |
| 122 | 411 | Saint-Ennemond | Contrée des champs de | Forage | eaux profondes | |
| 122 | 412 | Saint-Ennemond | Contrée des champs de | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 122 | 613 | Saint-Ennemond | Champs Piètre | Forage | eaux profondes | |
| 122 | 631 | Saint-Ennemond | Prés de la Cachure | Forage | eaux profondes | |
| 122 | 1040 | Saint-Ennemond | Les Danguis | Forage | eaux profondes | |
| 122 | 1212 | Saint-Ennemond | Les Danguis | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 127 | 851 | Chevagnes | Les Jacquets | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 127 | 852 | Chevagnes | Les Jacquets | Forage | eaux profondes | |
| 152 | 178 | Chézy | La Futaie | Retenue | eaux superficielles été | |
| 161 | 1133 | Thiel-sur-Acolin | Domaine des Treffoux | Forage | eaux profondes | |
| 161 | 1135 | Thiel-sur-Acolin | Tricoule | Forage | eaux profondes | |
| 175 | 1063 | Chézy | Les Marchand | Retenue | eaux superficielles été | |
| 175 | 1125 | Chézy | la Plaine | Forage | eaux profondes | |
| 175 | 1282 | Chézy | les cheminées | forage | eaux profondes | |
| 178 | 1044 | Chézy | Le Petit Sou | Forage | eaux profondes | |
| 178 | 1046 | Lusigny | La Providence | Forage | eaux profondes | |
| 214 | 161 | Saint-Ennemond | Les Robins | Forage | eaux profondes | |

| | | | | | | |
|-----|------|-------------------------|--------------------|---------|---------------------------|-----|
| 214 | 1096 | Saint-Ennemond | le moulin de Mesle | Forage | eaux profondes | |
| 247 | 244 | Lusigny | La Couarde | Retenue | eaux superficielles été | |
| 259 | 754 | Thiel-sur-Acolin | La Varenne | Retenue | eaux superficielles été | |
| 259 | 1068 | Chevagnes | Les Proux | Forage | eaux profondes | |
| 269 | 814 | Lusigny | La Bouloise | Forage | eaux profondes | |
| 293 | 999 | Gennetines | Les Mirodes | Forage | eaux profondes | |
| 293 | 1000 | Gennetines | les Mirodes | Forage | eaux profondes | |
| 299 | 828 | Chézy | Le Bourg | Forage | eaux profondes | |
| 300 | 773 | Chevagnes | Le Pré du Moulins | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 300 | 1165 | Chevagnes | Les Planchards | Forage | eaux profondes | |
| 303 | 964 | Chézy | Les Drevaux | Forage | eaux profondes | |
| 303 | 965 | Chézy | Le Patural | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 752 | Thiel-sur-Acolin | Les Bizets | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 753 | Thiel-sur-Acolin | Les Bizets | Retenue | eaux superficielles été | |
| 313 | 786 | Chevagnes | Les Preux | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 829 | Chevagnes | Les Gourands Neufs | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 830 | Thiel-sur-Acolin | Les Domes | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 831 | Thiel-sur-Acolin | La Cayotte | Forage | eaux profondes | |
| 313 | 955 | Lusigny | La vallée | Forage | eaux profondes | |
| 319 | 445 | Thiel-sur-Acolin | Lavaux | Forage | eaux profondes | |
| 322 | 853 | Chézy | Les Vieux Chignaux | Forage | eaux profondes | |
| 326 | 1100 | Lusigny | Cizel | Forage | eaux profondes | |
| 326 | 1274 | Montbeugny | le vieux Charnay | forage | eaux profondes | |
| 339 | 1192 | Chevagnes | Sourroux | Forage | eaux profondes | |
| 339 | 1286 | Chevagnes | Sourroux | Forage | eaux profondes | oui |
| 339 | 1287 | Chevagnes | les vieux | Forage | eaux profondes | oui |

| | | | | | | |
|------------|-------------|--------------------------------|---------------------|---------|------------------------------|-----|
| | | | gourands | | | |
| 339 | 1288 | Chevagnes | les ménards | Forage | eaux profondes | oui |
| 358 | 84 | La Chapelle-aux-Chasses | Lavaud | Retenue | eaux superficielles hiver | |
| 364 | 1247 | Gennetines | Lucenay en vallée | Forage | eaux profondes | |
| 364 | 1248 | Gennetines | Pré de Lally | Forage | eaux profondes | |
| 379 | 1273 | Lusigny | les Prés | forage | eaux profondes | |
| 388 | 1293 | Saint-Ennemond | les trois chênes | forage | eaux profondes | |
| 389 | 1294 | Chezy | La Lune | forage | eaux profondes | oui |
| 397 | 1313 | La Chapelle-aux-Chasses | Varenne des Naumins | forage | eaux profondes | oui |

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Annexe 4 : Répartition des groupes de prélèvement pour l'ASA de Saint Loup (bassin versant de l'Allier) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté (33% du débit autorisé de 1079 m³/h), seuls 2 groupes pourront irriguer simultanément

Groupe 2 : interdit le 30/09

Groupe 3 : interdit le 01/10

Groupe 1 : interdit le 02/10

A partir du 03/10 la rotation reprend dans le même ordre d'interdiction (1 jour sur 3 jours)

INTERDICTION IRRIGATION SUR 2 JO
VOLUME REDUIT PAR JOUR

| NOM | HA SOUSCRIT | DEBIT/H | GROUPE 1 | GROUPE 2 | GROUPE 3 |
|------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|
| BOIT | 52,5 | 126 | | | 126 |
| BONNET | 16 | 38 | 38 | | |
| BOUSSILLAT BENOIT | 44 | 106 | | 106 | |
| BURLOT EARL | 67 | 161 | 161 | | |
| GUERRIER ALAIN/EARL MARIELLE | 24 | 58 | | | 58 |
| IBERT SEBASTIEN | 42 | 101 | | | 101 |
| LANDRIEAU JULIEN | 33 | 79 | | 79 | |
| LE BERJOUX EARL | 70 | 168 | | 168 | |
| MAIRIE DE ST LOUP | 8 | 19 | 19 | | |
| MITTON | 36 | 86 | | | 86 |
| GUIOT | 12 | 29 | 29 | | |
| PERET | 37 | 89 | 89 | | |
| MORTAGNE QUENTIN | 8 | 19 | 19 | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | 1079 | 355 | 353 | 371 |

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-23-00002

Arrêté complémentaire n° 1946/2022 du 23
septembre 2022 portant prolongation de
l'autorisation délivrée à la société VICAT SA en
vue de poursuivre les travaux de remise en état
de la carrière "Gondailly" à Saint-Gérard-le-Puy
et Montaigu-le-Blin


**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1946 / 2022

ARRÊTÉ complémentaire

**portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société VICAT S.A.
en vue de poursuivre les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert
de roches calcaires, sise au lieu-dit « Gondailly » sur le territoire des communes
de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 293/90 du 29 janvier 1990 autorisant la société VICAT S.A. à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, sise au lieu-dit « Gondailly » sur le territoire des communes de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4273/93 du 27 octobre 1993 autorisant la société VICAT S.A. à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dite de « Gondailly » ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4039/04 du 19 octobre 2004 portant détermination du montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2039/2018 du 10 août 2018 portant modification de la durée d'exploitation pour la carrière susvisée, soit jusqu'au 29 janvier 2023 ;

Vu le dossier déposé en préfecture de l'Allier le 8 juillet 2022 par la société VICAT S.A., représentée par Monsieur Gilles du MANOIR, Directeur de l'usine VICAT de Créchy (03150), sollicitant un délai supplémentaire afin d'achever la remise en état de la carrière de Gondailly ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu le procès-verbal de récolement partiel constatant les travaux de remise en état de certaines parcelles de la carrière VICAT de Gondailly, établi le 28 juin 2022 par l'inspection des installations classées ;

Vu les avis des maires des communes de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin sur cette demande de prolongation, respectivement par attestation en date des 15 et 18 juillet 2022 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la prolongation sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société VICAT S.A., dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à poursuivre jusqu'au **29 janvier 2025** les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de calcaires, sise au lieu-dit « Gondailly » sur le territoire des communes de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin, suivant les prescriptions du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les seuls travaux autorisés sur le site sont ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci et ceux liés à l'évacuation des stocks de matériaux résultant des travaux d'extraction antérieurs.

ARTICLE 2 – PERIMETRE AUTORISE

Suite au récolement partiel du 28 juin 2022, le périmètre autorisé de la carrière est redéfini comme suit :

- Parcelles cadastrées de la commune de Saint-Gérard-le-Puy :

- section ZK n° 1 pp,
- section ZE n° 16 et 17 pp,

- Parcelle cadastrée de la commune de Montaigu-le-Blin :

- section ZL n° 21 et 27,

pour une surface totale de 9 ha 50 a 76 ca.

ARTICLE 3 – REMISE EN ETAT

La remise en état du site est inchangée et sera effectuée conformément aux prescriptions figurant à l'article 3.2 de l'arrêté du 27 octobre 1993 susvisé, en tenant compte toutefois de l'usage futur du site et de la zone humide située en point bas de la parcelle ZL 21 qui sera préservée.

Elle devra être achevée au plus tard le 29 janvier 2025.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 10 août 2018 susvisé, est modifié comme suit (cf plan de phasage figurant en annexe) :

- Période de 2023 à 2025 : 190 553 €.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 d'avril 2022 = 126,6 (avec coefficient de raccordement égal à 6,5345)

TVA à 20 % (janvier 2022).

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

La mise à l'arrêt définitif des installations est réalisée conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage naturel sous forme de prairies ou pâturages.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint-Gérard-le-Puy et Montaigu-le-Blin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Vichy,
- à MM. les Maires des communes de Saint-Gérand-le-Puy et Montaigu-le-Blin, chargés des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 SEP. 2022

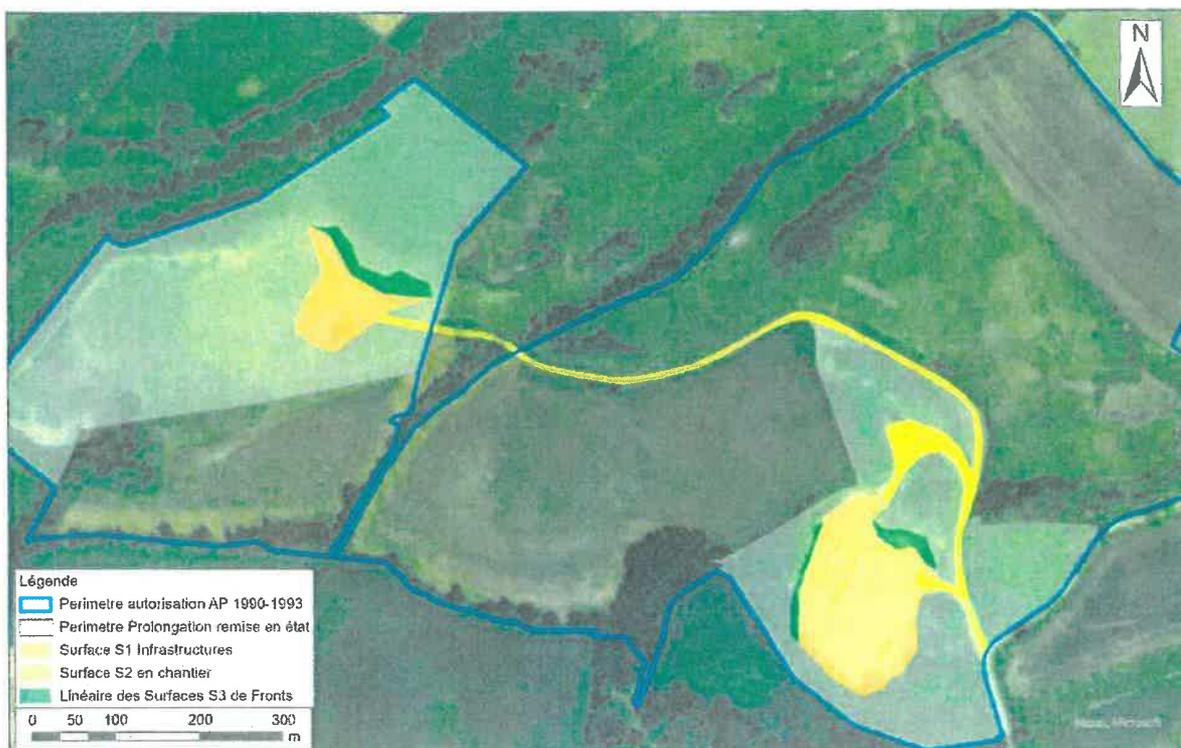
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Alexandre SANZ

ANNEXE

GARANTIES FINANCIERES

PLAN DE PHASAGE 2023-2025



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-23-00003

Arrêté complémentaire n° 1947/2022 du 23
septembre 2022 modifiant les conditions de
remise en état et levant l'obligation de
constituer des garanties financières imposées à
la société LHOIST France Ouest pour la carrière
sise à Gannat

N° 1947 / 2022
du 23 septembre 2022

ARRÊTÉ complémentaire
**modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de constituer
des garanties financières imposées à la société LHOIST FRANCE OUEST
pour la carrière de roches calcaires sise aux lieux-dits « Le Puy Clermont »,
« Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46, R.512-39-1 et suivants, et R.516-2 à 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4748/08 du 31 décembre 2008 autorisant la S.A.S. BONARGENT GOYON à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de roches calcaires avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, sise aux lieux-dits « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu les arrêtés complémentaires n° 2644/11 du 16 septembre 2011 et n° 1243/13 du 3 mai 2013 transférant l'autorisation susvisée au bénéfice respectivement des sociétés LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST et LHOIST FRANCE OUEST ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 20 septembre 2021 et présentée par Monsieur Vincent LELONG, Directeur du cluster LHOIST FRANCE OUEST, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée et sollicitant une modification des conditions de remise en état du site ;

Vu le compte-rendu de la visite du site organisée le 29 avril 2021 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec l'exploitant, des géologues, le CEN Allier, Paléopolis et la ville de Gannat ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Gannat sur le réaménagement final du site ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site réalisée le 29 juin 2022 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 13 septembre 2022 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la société LHOIST FRANCE OUEST a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur et que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant la décision d'arrêter l'exploitation du gisement avant son terme, entraînant une modification de la remise en état initialement prévue ;

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 29 juin 2022, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales et respecte en particulier les enjeux paléontologiques et géologiques majeurs identifiés sur le site ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société LHOIST FRANCE OUEST de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur la commune de Gannat, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier - 38100 GRENOBLE, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise aux lieux-dits « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur la commune de Gannat, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 4748/08 du 31 décembre 2008 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 6-1 est remplacé par le suivant :
« La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, avec restitution de terrains à vocation naturelle tenant compte de l'usage futur du site. »
- L'article 6-2 est supprimé et remplacé par le suivant :
« Les travaux de remise en état seront réalisés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté qui se substitue à celui figurant dans le dossier d'autorisation initiale, et consisteront à :
 - Dans le secteur de Puy Clermont :
→ Taluter en pied le front sur le 1/3 de sa hauteur à l'aide des stériles disponibles sur le site sur une longueur de 175 m afin d'assurer la sécurité (stabilité et préservation de l'accès). Le talus sera régalaé de terre pour permettre à la végétation de s'y installer. En partie supérieure, les fronts bruts qui auront été préalablement purgés resteront apparents.

→ Conserver le carreau à nu en vue de la conquête de cette zone par une végétation pionnière spécifique du substrat visant à diversifier le cortège floristique. La partie Est sera modelée en pente douce en continuité du chemin existant reliant les deux zones.

→ Planter une haie de feuillus au droit de l'ouverture existante en limite Nord du secteur sur une longueur de 175 m.

→ Le front Est sera conservé avec mise en place d'un piège à cailloux.

Le chemin de liaison entre les deux zones sera complété en limite Sud-Est par une haie arbustive longue de 275 m, servant d'écran visuel.

- Dans le secteur du Mont Libre :

→ Le talus créé en bordure de la zone Sud remblayée sera ensemencé de graines de type prairie de fauche pour assurer un verdissement.

→ Conservation de 3 fronts bruts pour leur intérêt géologique, présence de formations stromatolithiques remarquables, d'une coupe stratigraphique et de niveaux fossilifères à ostracodes, lentilles d'argiles à vertébrés et oncoïdes. Afin de mettre l'ensemble en sécurité, les fronts seront purgés et des pièges à cailloux seront installés en pied de front si nécessaire.

→ 2 merlons de longueur totale de 450 m sécurisant l'accès au canyon et à la banquette seront constitués, l'un sur le carreau, il sera équipé d'un portail permettant l'accès au canyon aux personnes autorisées, et le second à l'entrée de la banquette intermédiaire.

L'accès au canyon sera sécurisé par un merlon. Le canyon sera préservé en l'état. La sécurité sera renforcée en hauteur par la pose d'une clôture ou le renforcement de l'existante tout autour du canyon sur 950 m de longueur. Une haie d'épineux longue de 500 m sera plantée au sommet Est en doublon de la clôture.

A l'Ouest, le chemin de randonnée qui tangente l'emprise sera restitué. La clôture posée permettra un cheminement en toute sécurité. »

ARTICLE 3 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation faite à la société LHOIST FRANCE OUEST par arrêté préfectoral n° 4748/08 du 31 décembre 2008 modifié susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur la commune de Gannat, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Gannat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Gannat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Vichy,
- à Mme le Maire de Gannat, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé
Alexandre SANZ

ANNEXE

PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-09-28-00001

arrêté n°2048 bis / 2022 du 28 septembre 2022
portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l'Allier du 30 septembre au 3 octobre 2022

N°2048bis 2022

ARRETE
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 8 septembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Allier – Mme Virginie AVÉROUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°699/2022 portant délégation de signature à Mme Virginie AVÉROUS, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le rapport de la gendarmerie nationale en date du 28 septembre 2022 faisant état de l'organisation de rassemblements musicaux illégaux pour le week-end du 1er et 2 octobre 2022 ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 1er au 2 octobre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 30 septembre à partir de 20h00 jusqu'au 3 octobre à 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

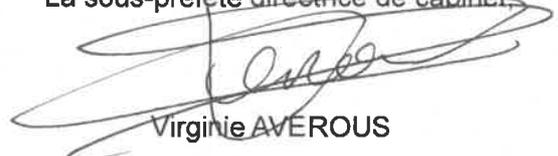
- du vendredi 30 septembre 20H au lundi 3 octobre 8H ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr